



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE

UFR DES SCIENCES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES (IREM)

L'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) est rattaché à l'UFR des Sciences de l'Université de Caen Normandie avec le règlement intérieur suivant :

TITRE 1 : Missions de l'IREM

Article 1 : Les missions de l'IREM sont les suivantes :

- Mener des recherches sur l'enseignement des mathématiques de la maternelle à l'université ;
- Impulser l'expérimentation pédagogique et une nouvelle réflexion sur les enjeux et les perspectives ;
- Permettre la participation d'élèves et/ou d'étudiants à des actions expérimentales.
- Contribuer à la formation initiale et continue des enseignants par des actions s'appuyant fortement sur les recherches fondamentales et appliquées ;
- Faciliter les collaborations temporaires ou permanentes entre enseignants d'un même établissement et/ou de plusieurs établissements;
- avec les autres IREM
 - avec des établissements étrangers
 - avec des enseignants de disciplines scientifiques
 - avec des enseignants de disciplines littéraires (psychologie, sociologie, langues ...)
- Contribuer aux évolutions des programmes de l'enseignement primaire et secondaire ;
- Élaborer et diffuser des supports éducatifs (articles, brochures, manuels, revues, logiciels, documents multimédia, ressources en ligne, etc.) pour enseignants et formateurs ;
- Plus largement, diffuser la culture mathématique et la rendre attrayante à tous les élèves.

Chaque année, le programme et le rapport d'activité de l'IREM sont transmis au directeur de l'UFR des Sciences et au président de l'Université.

Les missions de l'IREM font l'objet d'un examen périodique au sein de l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM).

TITRE 2 : Les instances de l'IREM et son organisation

L'IREM est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Chapitre 1 : le conseil

Article 2 : Composition du conseil

Le conseil comprend 11 membres ayant voix délibérative :

- Le directeur de l'UFR des Sciences ou son représentant ;
- Le directeur de l'IREM ;
- Le directeur de l'INSPÉ ou son représentant ;
- 1 personne désignée par le recteur de l'Académie de Normandie ;
- 6 enseignants – chercheurs ou enseignants :
 - 4 personnes parmi les membres des enseignants du premier et du second degré travaillant à l'IREM en tant qu'enseignant ou chercheur, élues par ceux-ci ;
 - 2 personnes parmi les membres de l'enseignement supérieur travaillant à l'IREM en tant qu'enseignant ou chercheur, élues par ceux-ci ;
- 1 représentant de la régionale de l'Association des Professeurs de Mathématiques de l'Enseignement Public (APMEP), désignée par le comité de la régionale.

Article 3 : Modalités d'élection, durée des mandats et sièges vacants en cours de mandat

Les modalités relatives aux élections des représentants des personnels au conseil de l'IREM sont régies par les dispositions des articles L719-1 et D719-1 à D719-40.

La durée des mandats est de quatre ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois par année universitaire.

Le conseil est convoqué par le directeur de l'IREM sur un ordre du jour déterminé. La convocation est envoyée aux membres du conseil au moins 8 jours avant la réunion.

Le directeur de l'UFR des Sciences préside le conseil. En son absence, le conseil est présidé par le directeur de l'IREM.

Le conseil veille au bon fonctionnement de l'IREM. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions définies à l'article 1 des statuts de l'IREM et notamment :

- de définir le programme annuel de l'IREM ;
- de proposer la répartition des dépenses et recettes dont il dispose selon les besoins des utilisateurs ;
- d'approuver le rapport annuel d'activité établi par le directeur.

Un membre du conseil, empêché d'assister à une réunion de celui-ci, peut donner à tout autre membre une procuration écrite pour voter en son nom. Un membre du conseil ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Le conseil peut inviter toute personne, dont il juge la présence nécessaire, à assister à ses séances.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chapitre 2 : le directeur

Article 5 : Élection du directeur

Ne peut être élu directeur de l'IREM qu'un personnel enseignant ou enseignant-chercheur de l'Université ou un chercheur affecté dans un laboratoire de l'Université.

Le directeur de l'IREM est élu par le conseil de l'IREM, à la majorité des suffrages exprimés. Son mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 6 : Attributions du directeur

Le directeur :

- dirige les personnels pour le temps où ils sont mis à la disposition de l'IREM ;
- exécute les décisions du conseil notamment en matière d'organisation des stages et d'accueil des stagiaires;
- prend toutes dispositions pour favoriser le développement des activités d'expérimentation et de recherche, conformément aux délibérations du conseil;
- prépare la répartition des recettes et dépenses de l'Institut;
- établit chaque année le rapport d'activité de l'Institut et le soumet à l'approbation de son conseil. Ce rapport est ensuite transmis au directeur de l'UFR des Sciences, au président de l'Université et au recteur d'Académie.

Chapitre 3 : modification du règlement intérieur

Article 7 : Adoption et révision du règlement intérieur de l'IREM

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur proposition du directeur de l'IREM ou d'un tiers des membres du conseil. Il est approuvé à la majorité des suffrages exprimés. Il est ensuite soumis au conseil de l'UFR des Sciences.

TITRE 3 : Fonctionnement de l'IREM

Article 8 : Personnels

Le fonctionnement de l'IREM est assuré par :

- des enseignants et des enseignants chercheurs de l'Université de Caen Normandie ;

- des personnels enseignants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

Article 9 : Disposition financières

Dans le cadre du budget qui lui est alloué par le conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie, l'UFR des Sciences prévoit chaque année des crédits de fonctionnement pour l'IREM.

L'IREM peut par ailleurs bénéficier d'autres subventions et de ressources provenant de conventions passées par l'Université de Caen Normandie.